

22 SEP. 2016

ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

Note explicative sur les périmètres de protection et les
prescriptions proposées

Commune de PUISSEGUIER

Captage de FICHOUX

Le dossier concerne la demande de régularisation administrative du captage de Fichoux, commune de Puisserguier, actuellement utilisé pour son alimentation en eau potable.

1. Ouvrage concerné

Le captage est composé du forage de Fichoux, code BSS : 10392X0026/F- NORD

Le captage est situé sur la commune de Puisserguier, sur la parcelle cadastrée section N, n° 1194.

Les coordonnées topographiques du forage sont :

Lambert (zone II étendue)

X = 655,906

Y = 1819,933,

Z = 105 mNGF,

Profondeur = 126 mètres.

Lambert 93

X = 702,054

Y = 6253,369

Z = 105 mNGF

Ce captage constitue une des deux ressources alimentant en eau potable le bourg de Puisserguier ; la principale ressource étant actuellement le captage de la Manière. Les hameaux de la Manière, Piquetalen et le Dèvés sont uniquement alimentés par le captage de la Manière.

Le captage de Fichoux deviendra à terme la ressource principale de la commune, le captage de la Manière actuellement exploité au-delà des volumes autorisés par l'acte de DUP du 12 octobre 2011 devra être utilisé en complément pour pouvoir d'une part respecter les volumes autorisés par DUP et d'autre part permettre une dilution de la teneur en pesticides de ses eaux et limiter ainsi les risques de dépassement des limites de qualité des eaux distribuées sur la commune. Un système de régulation de ces deux captages a ainsi été mis en place au deuxième semestre 2014 au point bas de la conduite d'adduction afin de respecter ce mode de fonctionnement.

Il est à noter que dès l'horizon 2020 (nécessité d'environ 1300 m³/j en pointe), ces deux ressources, même exploitées au maximum de leur capacité ne seront plus suffisantes pour alimenter la commune, une ressource complémentaire devant être trouvée dans les meilleurs délais (horizon 2035, nécessité d'environ 1700 en pointe). A ce jour, des négociations sont en cours entre la mairie de Puisserguier et le SIVOM d'Ensérune, en vue d'un achat d'eau.

Enfin, sur la commune, 28 mas sont alimentés par des ressources unifamiliales ou multifamiliales, dont 11 concernent des structures d'accueil (gîtes ou location pour saisonniers). L'utilisation de ces ressources devra être régularisée.

2. Débits d'exploitation sollicités

Le régime d'exploitation demandé pour ce captage correspond à :

- un débit de prélèvement maximum horaire de **40 m³/h**,
- un prélèvement maximum journalier de **500 m³/j**,
- un prélèvement maximum annuel de **182 500 m³/an**.

La période de pointe sur la commune s'étale sur 3 mois (juillet à septembre), compte tenu des besoins des vendanges et des diverses caves.

Un turbidimètre sera mis en place sur la tête de forage afin de faire un suivi en continu de la turbidité.

3. Ressource sollicitée

Il exploite l'aquifère des barres calcaires du Puech de Fichoux.

Le forage est implanté dans les limons argileux et les conglomérats attribués au Sparnacien qui affleurent immédiatement au nord du Puech de Fichoux. Ce relief est constitué par des barres de calcaires bégudorognaciens séparés par une couche de marnes et de pélites.

Les terrains recoupés par le forage sont les suivants :

- de 0 à 80 mètres de profondeur : marnes rouges,
- de 80 à 100 mètres de profondeur : calcaires fissurés et conglomérats (Eocène moyen),
- de 100 à 126 mètres de profondeur : marnes rougeâtres.

Ainsi, au droit du forage, les eaux souterraines sont protégées naturellement par 80 mètres de formations argileuses qui confèrent un caractère captif à l'aquifère.

Cet aquifère est de type karstique et compartimenté, limitant ainsi le débit exploitable sur le captage (débit critique compris entre 40 et 50 m³/h).

4. Suivi piézométrique de la nappe

A l'heure actuelle, la piézométrie du captage est suivie en continu.

5. Caractère inondable du site

Le captage, le périmètre de protection immédiate et une partie du périmètre de protection rapprochée, sont situés en zone inondable rouge de précaution « Rp » du plan de prévention des risques naturels (PPRI) du bassin versant du Lirou, approuvé le 15 avril 2009.

Au droit du captage, la cote des PHE pour une crue centennale n'a pas été définie. De mémoire d'habitant, le niveau des plus hautes eaux n'aurait jamais excédé 0,5 mètre au dessus du terrain naturel sur le site du captage. A la demande de l'hydrogéologue agréé et par mesure de sécurité, la tête de forage a été surélevée afin de se situer à 1,50 mètre au dessus du terrain naturel pour faire face à d'éventuels risques d'intrusions d'eau. Le forage de reconnaissance situé à proximité a été rebouché dans les règles de l'art.

6. Aménagement actuel du captage

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement devra respecter, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 1,50 mètre au-dessus du terrain naturel,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 80 mètres de profondeur, afin d'isoler les formations supérieures,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide -sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche)
- protection de la tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche regard d'accès en fonte conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,

- d'aération en partie basse et haute (disposée à une hauteur d'au moins 2,5 mètres par rapport au niveau du sol).

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Un compteur de production est situé dans un regard enterré, à proximité du captage sur le PPI.

Ces aménagements ont été réalisés au cours de l'année 2010.

7. Les périmètres de protection

Les limites des périmètres de protection et les prescriptions afférentes sont proposées sur la base de l'avis sanitaire établi par Monsieur Crochet, hydrogéologue agréé, le 7 mai 2007 et complété par les additifs des 2 mars 2009 (sur l'aménagement du piézomètre dans le PPI) et du 17 décembre 2009 (sur les coordonnées Lambert).

Enfin, suite au choix de la commune de limiter les prélèvements à 500 m³/j conformément à la demande de la DDTM34 pour limiter l'impact du prélèvement sur les eaux superficielles, Monsieur Crochet confirme dans son courrier du 16 mars 2016 que la réduction du débit d'exploitation de 600 m³/j à 500 m³/j n'a pas d'incidence sur la taille des périmètres de protection. L'avis initial peut donc être maintenu.

7.1 Les limites

7.1.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Voir pièces graphiques n°7.2a et 7.2b du dossier

D'une superficie d'environ 1546 m², il concerne une partie de la parcelle cadastrée section N n°1194 de la commune de Puisserguier.

A l'intérieur de ce périmètre se situe, outre le forage d'exploitation, le forage de reconnaissance aménagé afin de ne pas constituer un point d'intrusion sur la nappe, le local technique d'exploitation et un regard abritant le compteur de production et le point d'injection du chlore.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la RD n° 37^{E3} puis par des parcelles communales ou privées. Des servitudes de passage sont en cours d'établissement avec les pr^opriétaires concernés.

7.1.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Voir pièces graphiques n°8.1, 8.2, 9.1, 9.2 et 9.3 (1/25000 et cadastral) du dossier

Lorsque des différences sont constatées entre le plan 1/25000 et le plan cadastral, ce dernier fait foi

D'une superficie totale d'environ 20 hectares, il concerne exclusivement la commune de Puisserguier.

Ce périmètre est composé de deux zones distinctes, avec des prescriptions identiques et correspondant chacune à une zone vulnérable spécifique :

- **la zone A** (superficie d'environ 16 hectares), occupée essentiellement par une zone boisée, des garrigues, quelques vignes et une habitation (parcelle N n°22), englobant :
 - les affleurements calcaires du Puech de Fichoux et la faille de Creissan qui peut constituer un drain hydraulique,
 - les sources de Fichoux compte tenu du risque potentiel d'inversion des écoulements qui pourrait être engendré par l'exploitation du captage de Fichoux,
- **la zone B**, (superficie d'environ 4 hectares), zone boisée, correspondant uniquement aux environs immédiats des pertes du ruisseau de Fichoux. Aucune habitation n'existe.

Dans ces deux zones, de nombreuses parcelles sont communales (voir pièces graphiques n° 10.3a et 10.3b).

Les parcelles concernées par ce périmètre sont indiquées en pièce 4 du dossier (état parcellaire).

7.1.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

L'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection éloignée.

7.2 Les prescriptions afférentes aux périmètres de protection

La rédaction ci-dessous est celle que les services de l'Etat, après avis recueillis auprès de différentes instances, envisagent de proposer au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour être intégrées par la suite dans l'arrêté préfectoral.

7.2.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété,
- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale d'environ 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé de même hauteur,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- le forage de reconnaissance est aménagé afin de ne pas constituer un point d'intrusion sur la nappe, selon les principes suivants :
 - tête de forage dépassant de 1 mètre le niveau du terrain naturel,
 - bride fermée par une plaque boulonnée,
 - dalle bétonnée d'un rayon de 2 mètres centré sur la tête de forage,
 - abri bétonné fermé par un capot cadencé, avec cheminée d'aération ;

7.2.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe du dossier.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

7.2.2.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

7.2.2.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières, et gravières,

7.2.2.1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée

7.2.2.1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires et engrais, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
 - les dépôts de matériaux, déblais, gravats de démolition, métaux etc.,
 - les carcasses de voitures,
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques ...),

- Constructions diverses
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,

- Eaux pluviales
 - le rejet direct des réseaux pluviaux,

- Eaux usées
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille,

- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, hormis ceux réglementés au paragraphe «installations et activités réglementées » ci-dessous,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris, enclos ...),

- divers
 - les cimetières,

7.2.2.2. Installations et activités réglementées

7.2.2.2.1. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- Activités agricoles et animaux :

- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
- ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturelles limitant au maximum leur utilisation,
 - dans le respect du programme d'action de la Zone Soumise à Contraintes Environnementales approuvée par arrêté préfectoral, sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,

7.2.2.3. Prescriptions particulières

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- le forage existant section N parcelle n°17 doit être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière dans un délai maximal de un an après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte,
- le dispositif d'assainissement non collectif (section N n°17) est après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault,

7.2.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

L'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection éloignée.

P/La Directrice Générale
La Déléguée départementale



Isabelle REDINI

Juillet 2016

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Arrêté du 22 juin 2007)

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

(Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et Arrêté du 27 avril 2012)

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.
- Ils doivent être mis en conformité dans un délai maximum de quatre ans maximum dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Ce délai peut être réduit en cas d'absence d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique),

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
 - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétoires.
 - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005 (arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.
 - Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
 - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.